

Interprétation des articles 52 et 53 du CCAG-T

La Commission des Marchés a été consultée quant à l'interprétation à donner aux dispositions des articles 52 et 53 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux en ce qui concerne l'augmentation et la diminution des prestations réalisées selon la procédure des marchés-cadre.

Il s'agit de marchés-cadre relatif à l'entretien et à la réparation de divers matériels que, faute de crédits, l'administration a été obligée de diminuer les montants par avenants et que le contrôleur des engagements de dépenses a refusé de viser en demandant l'annulation pure et simple des marchés en cause et la relance de la procédure les concernant.

Cette question a été examinée par ladite commission, lors de sa séance du 3 octobre 2001 et a recueilli de sa part l'avis n° 220/01 CM.

1) Il convient de préciser que, faute de cahier de clauses administratives générales spécifique à chaque catégorie de marchés, les administrations sont tenues, en vertu notamment de la circulaire du Secrétaire Général du gouvernement n° 75/IGSA du 22 janvier 1982, de se référer dans leurs marchés de fournitures et de services au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux moyennant bien entendu, les adaptations nécessaires. De ce fait, sauf dérogations expresses qu'ils doivent prévoir, les marchés de travaux, de fournitures et de services sont soumis aux mêmes stipulations en la matière.

2) En ce qui concerne l'augmentation et diminution dans la masse des travaux, le CCAGT prévoit que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 52 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 53 de ce cahier ne s'appliquent pas aux marchés-cadre, ce qui laisse entendre que le principe de la variation de la masse des prestations (augmentation ou diminution) est applicable aux marchés-cadre en dehors des conditions arrêtées par les articles 52 et 53 précités (taux de variation, demande de résiliation et d'indemnité).

Toutefois, l'application de ce principe aux marchés-cadre est conditionnée par l'insertion dans les marchés les concernant de stipulations arrêtant les conditions d'application de cette variation dans la masse des prestations et ce en application de l'article 5 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) qui dispose que « si ces marchés le prévoient expressément et à la date fixée, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il

soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision ».

3) Dans le cas d'espèce, bien que le marché prévoit la possibilité de réduire ou d'augmenter le montant engagé par avenant, il n'en demeure pas moins que cette possibilité ne peut recevoir d'application régulière dans la mesure où le marché ne prévoit ni les conditions de sa réalisation ni la date de son application comme il est exigé par l'article 5 précité.

4) Dans la mesure où le marché en cause ne contient ni les conditions ni la date de la révision de ses clauses, la Commission des Marchés recommande en conséquence de procéder à sa résiliation et de relancer éventuellement la procédure en observant les dispositions réglementaires instituées en la matière.